

ARTISAN, COMMERÇANT, INDUSTRIEL, CHEF D'ENTREPRISE INDÉPENDANT >

**Le RSI,
votre
interlocuteur
social unique**

Le RSI est votre interlocuteur social unique
pour toute votre protection sociale
personnelle obligatoire.

VOTRE CAISSE

Édition : Caisse Nationale du RSI - Création : Epcom - Impression : Caractère - Dépôt légal : avril 2008

Édition 2008

Une nouvelle mission pour le RSI

Le Régime Social des Indépendants (RSI) est le régime obligatoire de Sécurité sociale qui assure la couverture maladie et retraite des artisans et des commerçants.

Issu de la fusion le 1^{er} juillet 2006 de 3 réseaux (maladie, vieillesse des artisans et des commerçants), le Régime Social des Indépendants remplit depuis le 1^{er} janvier 2008 la mission d'**interlocuteur social unique** en matière de cotisations et contributions sociales personnelles du chef d'entreprise indépendant.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2008, vous payez au RSI toutes vos cotisations et contributions sociales :

- maladie, maternité et indemnités journalières* ;
- retraite de base, retraite complémentaire et invalidité-décès ;
- allocations familiales et CSG-CRDS* ;
- formation professionnelle continue**.

**Jusqu'au 1^{er} janvier 2008, les cotisations maladie étaient à régler à votre organisme conventionné et les cotisations familiales, la CSG-CRDS à l'Urssaf.*

***uniquement pour les commerçants.*

Le RSI a également pour mission la gestion de vos prestations maladie-maternité*, indemnités journalières et de vos prestations retraite (de base, complémentaire, invalidité et décès).

**Le paiement des prestations maladie-maternité est assuré, en relation avec votre caisse RSI, par un Organisme Conventionné que vous avez choisi lors de la création de votre entreprise.*

POUR LE CHEF D'ENTREPRISE, LE TEMPS EST PRÉCIEUX : LE RSI VOUS FACILITE LA VIE

→ SIMPLICITÉ :

Vous n'avez plus qu'un seul interlocuteur pour toutes vos cotisations et contributions sociales personnelles.

→ Clarté :

Une vue globale de vos charges sociales personnelles avec un seul avis d'appel de cotisations.

→ Pratique :

Un seul échéancier et un étalement du paiement de vos cotisations avec le prélèvement mensuel.

→ Expertise et soutien :

Votre caisse RSI vous accompagne tout au long de votre activité ou en cas de difficultés en vous proposant des solutions personnalisées **pour l'ensemble de vos cotisations et contributions sociales personnelles.**

La simplification de votre protection sociale

Un avis d'appel unique

A compter de l'année 2008, vous ne recevez plus qu'**un seul avis d'appel regroupant la totalité de vos cotisations et contributions sociales personnelles** : maladie-maternité, indemnités journalières, vieillesse de base et complémentaire, invalidité-décès, allocations familiales, CSG-CRDS et formation professionnelle (pour les commerçants uniquement).

Le RSI vous enverra un échéancier de paiement pour vos cotisations chaque année au plus tard le 15 décembre de l'année civile précédente. Ainsi, en décembre 2007, vous avez reçu votre premier avis d'appel unique.

- Si vous êtes en prélèvement automatique mensuel, cet échéancier vaudra avis d'appel de cotisations.
- Si vous avez opté pour un paiement trimestriel, un avis d'appel de cotisations vous sera transmis avant chaque échéance trimestrielle.

En 2008, ces cotisations sont calculées, à titre provisionnel, sur vos revenus professionnels de l'année 2006.

En octobre de chaque année, vous recevrez un avis appel de régularisation pour les cotisations et contributions sociales de l'année précédente.

Un complément de cotisations peut alors vous être demandé. En cas de trop-versé, il vous est remboursé.

Un échéancier unique de paiement

Toutes vos cotisations et contributions sociales sont appelées à la même date, doivent être payées à la même échéance et sont réglées avec un seul mode de paiement.

En principe, un paiement mensuel des cotisations

Le décret n°2007-703 du 3 mai 2007 prévoit que l'ensemble de vos cotisations doit être acquitté par versements mensuels effectués par prélèvement automatique.

Vous pouvez choisir comme date de prélèvement mensuel le 5 ou le 20 de chaque mois.

Vos cotisations et contributions sociales provisionnelles seront prélevées sur 10 échéances de même montant du mois de janvier au mois d'octobre.

Le paiement mensuel par chèque n'est pas autorisé.

BON À SAVOIR

En cas d'incident de paiement, le montant prélevé est reporté à l'échéance suivante. Lors du 1^{er} incident de paiement au cours de l'année civile, aucune majoration de retard n'est appliquée.

Par dérogation, un paiement trimestriel

Vous pouvez demander à payer vos cotisations et contributions sociales trimestriellement par prélèvement automatique ou par chèque.

Vos cotisations provisionnelles seront versées en 4 fractions égales aux dates suivantes : 5 février, 5 mai, 5 août et 5 novembre.

Le paiement mensuel des cotisations vous permet d'échelonner le paiement de vos cotisations et ainsi d'anticiper toute difficulté de trésorerie ou de gestion de votre entreprise.

Un alignement des modalités de régularisation des cotisations

Certaines cotisations et contributions sociales sont calculées à titre provisionnel sur le revenu de l'avant dernière année (les cotisations provisionnelles 2008 sont calculées sur le revenu 2006) puis régularisées lorsque le revenu de l'année précédente est connu.

Il s'agit des cotisations maladie-maternité, au titre des indemnités journalières maladie, d'assurance vieillesse de base, d'allocations familiales et de la CSG-CRDS.

Les cotisations d'assurance vieillesse complémentaire et d'invalidité-décès sont calculées à titre définitif sur la base du revenu réalisé l'avant-dernière année (N-2) et ne font pas l'objet d'une régularisation.

Vos cotisations et contributions sociales provisionnelles sont désormais toutes recalculées et régularisées l'année suivante à partir des revenus que vous avez déclarés.

Vous recevrez un avis d'appel rectificatif en octobre 2008 vous informant de ce nouveau montant.

1^{er} cas : Vos revenus réels sont supérieurs :

- Si vous payez par prélèvement mensuel, une ou deux mensualités supplémentaires, en novembre et décembre 2008, vous seront prélevées.
- Si vous payez par trimestre, cette régularisation devra être versée avec l'échéance du 4^{ème} trimestre (5 novembre).

2^{ème} cas : Vos revenus réels sont inférieurs :

- Le trop-perçu vous sera remboursé au plus tard le 30 novembre de l'année concernée.

Des dispositions transitoires pour la régularisation

Afin de procéder à ces harmonisations et pour vous éviter d'avoir à payer des sommes trop importantes en 2008, des mesures transitoires ont été prises.

Les cotisations d'assurance vieillesse de base que vous avez payées en 2007 ont été calculées sur la base de vos revenus 2005.

- les cotisations de régularisation de l'année 2006 sont réparties sur les cotisations provisionnelles de l'année 2008* ;
- les cotisations de régularisation de l'année 2007 seront réparties sur les cotisations provisionnelles de l'année 2009.

Les cotisations d'allocations familiales et la CSG-CRDS

que vous auriez dû payer le 15 février 2008 (au titre de 2007) sont étalées sur les cotisations provisionnelles de l'année 2008*.

Si vous êtes créateur d'entreprise, vous n'êtes pas concerné par ces dispositions.

** Ces cotisations ont été intégrées dans l'avis d'appel que vous avez reçu en décembre 2007.*

En cas de cessation d'activité

Vous n'avez plus à payer de cotisations à compter de la date où vous signalez votre cessation d'activité au Centre de Formalités des Entreprises (CFE à la Chambre des métiers et de l'artisanat ou la Chambre de commerce et d'industrie, suivant votre activité).

Vos cotisations provisionnelles de l'année 2008 et de l'année 2007 devront être recalculées en fonction des revenus réellement perçus lors de ces 2 années.

Vous devez déclarer dans un délai de 90 jours vos revenus professionnels au titre des années 2007 et 2008.

En fonction des revenus perçus, vous devrez payer un complément de cotisations ou votre caisse RSI vous remboursera.

Si vous devenez retraité, nous vous conseillons de prendre contact avec votre caisse RSI. En effet, un règlement plus rapide de ces régularisations de cotisations est nécessaire afin que celles-ci puissent être prises en compte pour le calcul de votre retraite.

Un soutien en cas de difficultés financières ou de baisse de vos revenus :

Le RSI vous accompagne en vous proposant différentes solutions personnalisées pour l'ensemble de vos cotisations et contributions sociales personnelles :

- **un recalcul de vos cotisations** : vous pouvez demander que vos cotisations provisionnelles (maladie, vieillesse, allocations familiales, CSG-CRDS) de l'année 2008 ne soient pas calculées sur vos revenus réels de 2006 mais en fonction d'une estimation de vos revenus 2008. *Attention, si votre revenu réel 2008 est supérieur à plus d'un tiers au revenu 2008 estimé, une majoration de 10% vous sera appliquée lors du calcul de vos cotisations 2008 en octobre 2009.*
- **des délais de paiement** peuvent vous être accordés ;
- **une action sanitaire et sociale** peut vous être attribuée en fonction de votre situation : avance, prise en charge partielle ou totale de vos cotisations et contributions sociales personnelles, secours...

Si vous êtes également employeur :

Une coordination RSI/URSSAF est également mise en place afin de permettre un traitement harmonisé de vos difficultés pour l'ensemble de votre dossier (en tant que travailleur indépendant et en tant qu'employeur) s'il y a lieu.

Qui contacter depuis le 1^{er} janvier 2008

- Votre demande concerne une affiliation en tant que chef d'entreprise, vos cotisations et contributions sociales personnelles, vos indemnités journalières, votre retraite de base et complémentaire, vos droits à l'invalidité-décès, des difficultés de paiement, un changement d'adresse.
→ **Vous devez contacter votre caisse RSI au numéro de téléphone indiqué sur votre avis d'appel de cotisations.**
- Votre demande concerne vos prestations maladie-maternité, votre carte Vitale.
→ **Vous devez contacter votre organisme conventionné en vous référant aux coordonnées inscrites sur votre attestation de carte Vitale.**
- Votre demande concerne vos prestations d'allocations familiales.
→ **Vous devez contacter votre Caisse d'Allocations Familiales.**
- Votre demande concerne les cotisations sociales de vos salariés.
→ **Vous devez contacter votre URSSAF.**

La mise en place de cette nouvelle procédure n'a aucune incidence sur votre protection sociale :

- vous bénéficiez des mêmes prestations maladie, retraite et allocations familiales qu'auparavant ;
- les taux et le calcul de vos cotisations sociales personnelles restent les mêmes.

Retrouvez
toutes les informations
sur votre
protection sociale sur

www.le-rsi.fr

